

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

UNE CONSULTATION DU PUBLIC SERA OUVERTE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- ▶ **OBJET** : demande d'enregistrement pour une unité de méthanisation de déchets non dangereux (valorisation et recyclage de déchets agroalimentaires en biostimulant végétal)
- ▶ **EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION** : route de Nonancourt, ZA du Bois de la Friche – 28270 BREZOLLES
- ▶ **RUBRIQUES** : 2781-2b (nomenclature des ICPE)
- ▶ **NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR** : SAS EASY (*siège social - 13 impasse de Montmureau – 28270 La Mancelière*)
- ▶ **RAYON D’AFFICHAGE** : 1 KM (inclut la commune de Saint-Lubin-de-Cravant)
- ▶ **LES INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET POURRONT ÊTRE OBTENUES AUPRÈS DE** Madame Christine GRIMAULT, Présidente de la SAS EASY – mel cgrimault@bioeasy.fr
- ▶ **DURÉE DE LA CONSULTATION** : 4 SEMAINES, du lundi 30 mai 2022 à 8h00 au mardi 28 juin 2022 à 17h00.
- ▶ **LE DOSSIER COMPLET** est déposé en mairie de Brezolles où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture ci-après :

JOURS ET HEURES	LIEU
Lundi : 08h00 à 12h00 – 13h30 à 17h00 mardi au jeudi : 08h30 à 12h00 – 13h30 à 17h00 Vendredi : 08h30 à 12h00 – 13h30 à 16h30	1, rue Notre Dame

- ▶ **LE DOSSIER COMPLET EST ÉGALEMENT CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET** : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/politiques-publiques/enquetes-publiques-et-consultation-du-public/consultation-du-public/en-cours>
- ▶ **PENDANT LA DURÉE DE la CONSULTATION, LE PUBLIC POURRA FORMULER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS** :
 - sur le registre papier ouvert à cet effet à la mairie de Brezolles et accessible aux heures habituelles d'ouverture au public
 - par voie postale, à Madame le Préfet – Direction de la Citoyenneté – Bureau des procédures environnementales – Place de la République CS 80537 – 28019 CHARTRES cedex ;
 - ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

▶ **A L'ISSUE DE LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE**, « la décision d'enregistrement ou de refus sera prise par Mme le préfet. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article 1 512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus ».